



Les victimes de procédures excessivement longues doivent exercer les nouveaux recours indemnitaires mis en place par les autorités bulgares avant de saisir la Cour

Dans ses décisions relatives aux affaires [Valcheva et Abrashev c. Bulgarie](#) (requêtes n^{os} 6194/11 et 34887/11) et [Balakchiev et autres c. Bulgarie](#) (requête n^o 65187/10), la Cour européenne des droits de l'homme déclare à l'unanimité les requêtes irrecevables. Ces décisions sont définitives.

Les affaires concernent des griefs de durée excessive de procédures et, surtout, l'effectivité de deux nouveaux recours indemnitaires administratif et judiciaire mis en place par les autorités bulgares après l'adoption de deux arrêts pilotes¹. Ces recours ont été conçus pour permettre aux victimes de procédures d'une durée excessive, y compris aux personnes ayant déjà introduit une requête devant la Cour à cet égard, d'être indemnisées.

Bien qu'aucune pratique ne soit établie sur le long terme dans ce domaine, la Cour considère que l'on ne saurait supposer à ce stade que les autorités et juridictions bulgares appliquant les nouvelles dispositions de loi en matière de réparation ne donneront pas dûment effet à celles-ci. Il convient dès lors de considérer les nouveaux recours comme effectifs. En outre, elle considère que de simples doutes au sujet de l'effectivité d'un recours nouvellement créé ne dispensent pas les requérants de l'exercer. Etant donné que les requérants n'ont pas engagé de procédure en ce sens et qu'aucune circonstance particulière ne les dispensait de le faire, il y a lieu de rejeter leurs griefs pour non-épuisement des voies de recours internes.

Principaux faits

Dans l'affaire **Valcheva et Abrashev c. Bulgarie**, la première requête a été soumise par M^{me} Polyana Ivanova Valcheva, une ressortissante bulgare née en 1945 et résidant à Lovech, et la deuxième l'a été par M. Enyo Nikolov Abrashev, un ressortissant bulgare né en 1957 et résidant à Stara Zagora. En juillet 2004, le parquet de Lovech mit M^{me} Valcheva en accusation, considérant qu'elle avait sciemment permis à son conjoint de fait d'établir un faux en écriture afin d'obtenir une pension de retraite. En 2002, M. Abrashev fut accusé d'avoir tenté, avec l'aide d'un complice, d'obtenir une forte somme d'argent en utilisant une fausse reconnaissance de dette. En raison de nombreux retards dans la procédure, les poursuites pénales ouvertes contre les requérants durèrent plusieurs années. M^{me} Valcheva et M. Abrashev furent en fin de compte acquittés respectivement en 2010 et en 2013.

Dans l'affaire **Balakchiev et autres c. Bulgarie**, le premier requérant, Anton Antonov Balakchiev, est né en 1978. Lui-même et tous les autres requérants sont des ressortissants bulgares résidant à Sofia. Ils étaient les héritiers d'actionnaires d'une société possédant une fabrique de chocolat qui fut nationalisée en 1950. En 1992 entra en vigueur une loi prévoyant la restitution de certains biens immeubles nationalisés. Estimant que l'usine relevait du champ d'application de cette loi, le maire de Sofia décida de la restituer aux requérants, à l'exception de plusieurs bâtiments construits après la nationalisation. En 1994, la société accepta de restituer les bâtiments aux requérants

1. Arrêts *Finger c. Bulgarie* (requête n^o 37346/05) et *Dimitrov et Hamanov c. Bulgarie* (n^{os} 48059/06 et 2708/09), 10 mai 2011.

sous réserve de certaines conditions. Toutefois, la transaction resta inexécutée pendant plusieurs années. C'est pourquoi, en juin 1998, les requérants intentèrent une action contre la société, le ministère de l'Industrie et la municipalité de Sofia. La demande des requérants fut en fin de compte rejetée par un arrêt de 2007, confirmé en 2009. En 2010, la Cour suprême de cassation refusa d'examiner le pourvoi en cassation formé par les requérants.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Dans l'affaire **Valcheva et Abrashev c. Bulgarie**, les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 3 décembre 2010 et le 25 mai 2011 respectivement. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), les requérants se plaignaient en particulier de la durée excessive de la procédure pénale dirigée contre eux.

Dans l'affaire **Balakchiev et autres c. Bulgarie**, la requête a été introduite devant la Cour le 20 octobre 2010. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants se plaignaient en particulier de la durée excessive de la procédure dirigée contre la société, le ministère de l'Industrie et la municipalité de Sofia.

Les décisions ont été rendues par une chambre de sept juges composée de :

Ineta **Ziemele** (Lettonie), *présidente*,
Päivi **Hirvelä** (Finlande),
George **Nicolaou** (Chypre),
Ledi **Bianku** (Albanie),
Zdravka **Kalaydjieva** (Bulgarie),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine), *juges*,

ainsi que de Françoise **Elens-Passos**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1 de la Convention

A la suite de l'adoption de deux arrêts pilotes contre la Bulgarie concernant la durée excessive de procédures, la loi de 2007 sur l'organisation judiciaire (« la loi de 2007 ») et la loi de 1988 sur la responsabilité de l'Etat et des municipalités (« la loi de 1988 ») ont été amendées par l'ajout de deux nouveaux recours indemnitaires, l'un dans l'ordre administratif et l'autre dans l'ordre judiciaire.

La Cour doit déterminer si ces nouveaux recours, pris séparément ou ensemble, sont disponibles et effectifs. En ce qui concerne les garanties procédurales, elle note en particulier que la loi de 2007 ne prévoit pas de procédure contentieuse et que le caractère exécutoire d'une décision d'indemnisation est sujet à caution. Néanmoins, le recours administratif introduit dans la loi de 2007 n'est que la première partie du système de recours créé par les autorités bulgares. De fait, la loi de 1988 amendée met en place une procédure judiciaire pouvant déboucher sur une décision de justice juridiquement contraignante. Dès lors, les griefs soumis sur le fondement de la loi de 1988 bénéficieraient de toute la panoplie qu'offre la procédure judiciaire normalement applicable à l'examen des actions civiles.

Les autres caractéristiques des nouveaux recours, à savoir leur coût, leur rapidité, leur portée ainsi que le montant et la rapidité de versement de l'indemnisation, ne donnent lieu à aucune préoccupation d'ordre général. La Cour constate en particulier que, bien

que certains aspects des procédures administrative et judiciaire exposées dans les lois de 2007 et de 1988 demandent à être éclaircis, il s'agit d'une question d'interprétation et de pratique de la part des autorités et juridictions bulgares. On ne peut donc présumer à ce stade que les autorités et tribunaux ne donneront pas dûment effet aux nouvelles dispositions mises en place. De plus, de simples doutes quant à l'effectivité d'un recours nouvellement créé ne dispensent pas les requérants de l'exercer.

La Cour observe en outre que les recours ont un fonctionnement rétroactif en ce qu'ils fournissent un redressement pour des retards antérieurs à leur création, tant dans les affaires pendantes devant les tribunaux bulgares que pour les personnes qui ont déjà introduit une requête devant la Cour pour se plaindre de la durée excessive de procédures.

Les recours paraissent disponibles non seulement pour des personnes qui étaient parties à des procédures qui se sont terminées après leur entrée en vigueur – les 1^{er} octobre et 15 décembre 2012 respectivement – mais aussi pour des personnes qui étaient parties à des procédures qui ont pris fin moins de six mois avant le 15 décembre 2012, ainsi que pour des personnes qui, tels que les requérants en l'espèce, ont introduit des requêtes devant la Cour avant ces dates.

La Cour considère donc que, lorsqu'elles sont prises ensemble, l'action en indemnisation prévue par la loi de 2007 et l'action en dommages et intérêts au titre de la loi de 1988 peuvent passer pour des voies de recours internes effectives destinées à remédier à des griefs de durée excessive de procédure devant les juridictions civiles, pénales et administratives en Bulgarie. Dès lors, conformément à la jurisprudence bien établie de la Cour en matière de recours créés après l'adoption d'arrêts pilotes, les requérants étaient tenus d'exercer ces nouveaux recours. Etant donné que les intéressés n'ont pas engagé de procédure au titre des nouvelles dispositions de la loi de 2007 ou de la loi de 1988 et qu'aucune circonstance particulière ne les dispensait de le faire, la Cour rejette leurs griefs pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_press](https://twitter.com/ECHR_press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.